

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le

1241

DATE	16/03/95	
CD		X
LB		
O		
RSE		
BECS		X
ST		
GEST		
SEC		
PTD		X
CLASSEMENT	44/170	P 19

Monsieur Le Directeur
C.O.G.E.M.A.

26700 PIERRELATTE

Copie : DSE/RSE/ED → M. CRIDELAUZE

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli, une ampliation et un extrait de mon arrêté n° 855 du 16 MARS 1995 vous autorisant à exploiter sur le territoire de la commune de PIERRELATTE, une installation d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri, dénommée "Parc P 19" et située sur le site de votre établissement.

En application de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, vous voudrez bien afficher l'extrait en permanence de façon visible dans votre installation.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article 17 de la loi du 19 Juillet 1976, les établissements industriels ou commerciaux et les établissements publics à caractère industriel et commercial, dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique (payable qu'une seule fois) perçue lors de toute autorisation au titre de la présente loi.

Pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation, le taux de cette taxe unique est fixé à 10 000 F.

Toutefois, ce taux est ramené à 4 800 F pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers et à 2 000 F pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés.

Pour bénéficier de ces réductions, vous voudrez bien faire connaître à la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Technoparc Hautes Faventines, rue J. Bertin - 26000 Valence - :

- si votre entreprise est inscrite au répertoire des Métiers (indiquer le numéro et le nom de la Chambre de métiers),
- le nombre de salariés.

le	1640
3 MARS 1995	
mat	Copie Action
IR	X
14	X
CU	X
TE	X
SE	X
GE	
RH	

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Copie BUI/DIR (23.3.)

Un avertissement vous sera adressé par les Services du Ministère de l'Environnement lors de la mise en recouvrement de cette taxe.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Par déléation
M. KESSAB, Chef de Bureau



M. KESSAB

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le **21 MARS 1995**

DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
L'ENVIRONNEMENT

DE LA PROTECTION
L'ENVIRONNEMENT

SUIVIE PAR : Mme MOLINA
2336

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

PIERRELATTE - C.O.G.E.M.A.

ENTREPOSAGE D'OXYDE D'URANIUM APPAUVRI - "PARC P19"

Par arrêté n° **855** du **16 MARS 1995** déposé aux archives de la mairie de PIERRELATTE où il peut être consulté par toute personne intéressée, M. le Préfet de la Drôme, en application de la loi du 19 Juillet 1976 et du décret du 21 Septembre 1977 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, a autorisé La Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA), dont le siège social est situé au N°2 de la rue Paul Dautier, BP n°4, 78141 VELIZY-VILLACOUBLAY, à exploiter sur le territoire de la commune de PIERRELATTE (Drôme), une installation d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri, dénommée "Parc P19" et située à l'intérieur du site de l'établissement que COGEMA exploite à PIERRELATTE.

Cette activité est répertoriée sous le n°385 quinquies II,3 - a), 5.3.0 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Fait à Valence, le **16 MARS 1995**

Pour extrait conforme
L'Attaché, Chef de Bureau


Armand KESLAS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA DROME

ION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ENVIRONNEMENT

AU DE LA PROTECTION
ENVIRONNEMENT

IRE SUIVIE PAR :Mme MOLINA
E :2336

ARRETE N° 855

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs;

VU la loi n°75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques;

VU le décret n°66-450 du 20 juin 1966, modifié par le décret n°88-521 du 18 avril 1988, relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

VU le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des ions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie;

VU le décret n°77-974 du 19 août 1977 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations nucléaires de base et du titre 1er de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative aux eaux et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9.1° de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif à la limitation temporaire et à la suspension provisoire des usages de l'eau;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux;

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à la réglementation, prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992;

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la surveillance de la qualité de l'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique n° 385 quinquies III 3 a;

VU la demande présentée le 3 février 1994 et complétée le 18 mars 1994 par la COMPAGNIE GENERALE DES MATIERES NUCLEAIRES (E.M.A) dont le siège social est situé, 42 rue Paul Dantier B.P.4 - 78141 JUBLAY cédex, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service, sur le site de Pierrelatte, un parc d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri en uranium 235 en attente de son utilisation comme matière première dans le cycle du combustible nucléaire;

VU en date du 24 mars 1994 l'avis de l'Inspecteur des Installations Nucléaires à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes LYON;

VU en date du 11 avril 1994, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Lucien GUITTON, Ingénieur Honoraire de l'Industrie et des Mines, en qualité de Commissaire-enquêteur

VU en date du 18 avril 1994, l'arrêté n°1185 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 1er juin 1994 au 1er juillet 1994 inclus sur le territoire de la commune de Pierrelatte, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 22 juillet 1994;

VU les avis favorables des Conseils municipaux de Pierrelatte, Saint Paul Trois Châteaux (drôme) et Bollène (Vaucluse)

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'emploi
- Service de la Navigation Rhône-Saône
- Sous-Direction des productions végétales (viticulture) du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,
- Direction Régionale d'Équipement de la S.N.C.F;
- Direction Régionale de l'Environnement (Rhône-Alpes)

VU les arrêtés n° 3349 du 13 septembre 1994 et 4583 du 6 décembre 1994 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU en date du 26 janvier 1995 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 novembre 1994;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

- 1.1. La Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA), dont le siège social est situé au n°2 de la rue Paul Dautier, BP n°4, 78141 VELIZY-VILLACOUBLAY, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Pierrelatte, une installation d'entreposage d'oxyde d'uranium appauvri, dénommée "Parc P19" et située à l'intérieur du site de l'établissement que COGEMA exploite à Pierrelatte.
- 1.2. Les produits entreposés à l'intérieur du parc P19, en vue de leur réemploi futur, sont essentiellement constitués de l'oxyde d'uranium (sesquioxyde d'uranium U_3O_8) issu de l'usine "W" de défluoruration que COGEMA exploite également sur son site de Pierrelatte.
- 1.3. Les caractéristiques de l'installation P19, au regard des nomenclatures des installations classées établies dans le cadre de la loi n°76-633 du 19 juillet 1976 modifié, notamment par la loi sur l'eau, sont :

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME A ou D ou AS
Dépôt de substances radioactives sous forme de sources non scellées	159 000 tonnes d'oxyde d'uranium appauvri U_3O_8 AT = 2845 TBq	385 quinquies II, 3 - a)	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	Superficie déservie : 2 ha	5.3.0	D

- 1.4. Les installations citées au paragraphe 1.3. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.
- 1.5. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve :
- du respect des prescriptions du présent arrêté,
 - de la fourniture d'une étude technico-économique relative au réemploi des produits entreposés, qui sera actualisée tous les cinq ans, à la date anniversaire de publication du présent arrêté,
 - du réexamen des conditions de la présente autorisation dans un délai qui n'exédera pas 20 ans, à la date de parution du présent arrêté.
- 1.6. Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.
- 1.7. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 5 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 7 : Délais et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pierrelatte et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment

toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 9: L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 11 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Drôme, Mme le Sous-Préfet de NYONS, M. le Maire de Pierrelatte et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de Pierrelatte, Saint Paul Trois Châteaux (Drôme) Bollène (Vaucluse)
- Mme. le Sous-Préfet de NYONS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- D.I.R.E.N (Rhône-Alpes)
- M.I.S.E.
- S.N.C.F.
- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

16 MARS 1995

Fait à Valence, le
Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau


Anne KESSAS

BOISSIER

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

1. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION AUTORISEE (Parc P19)

1.1 - L'installation autorisée, par la suite indifféremment nommée parc P19 ou installation, est constituée de sept bâtiments répartis sur deux zones voisines (dites A et B), implantées conformément au plan de situation joint en annexe.

1.2 - La capacité d'entreposage du parc P19 est limitée à 159 000 tonnes de sesquioxyde d'uranium appauvri (U_3O_8), soit encore, compté en uranium, 134 835 tonnes d'uranium. La capacité radiologique correspondante représente une activité totale de 2845TBq, l'activité massique de référence ($2, 11.10^4$ Bq/gU) correspondant à la constitution isotopique de l'uranium autorisé de mettre en oeuvre à l'usine W.

1.3 - L'oxyde d'uranium entreposé sera conditionné en conteneurs pseudo-cubiques, de type COGEMA DV70, conformément à la description donnée dans le dossier de demande, ou de type équivalent après accord de l'inspecteur des installations classées.

1.4 - Pour son exploitation, l'installation bénéficie de toute la logistique disponible au sein de l'établissement de Pierrelatte, en particulier pour l'application des prescriptions générales énumérées ci-après.

2. DISPOSITIONS GENERALES :

2.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Accidents ou incidents survenant dans l'installation

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le Directeur de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.4 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif son installation, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur l'installation.
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.5 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

3. BRUITS ET VIBRATIONS

- 3.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 3.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.
- 3.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.
- 3.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après:

Période	niveau de référence	Emergence admissible
Jour : 6H30 à 21H30	Point A : 50 Point B : 65 Point C : 50	+ 5 dB(A)
Nuit : 21H30 à 6H30	Point A : 45 Point B : 55 Point C : 50	+3 dB(A)

4. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 - Généralités

En fonctionnement normal, l'installation ne générera aucune émission dans l'atmosphère.

4.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

4.3 - Station météorologique

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche si il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats seront conservés durant un mois.

4.4 - Contrôles dans l'environnement

4.4.1 - La surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de l'installation est assurée en continu par le réseau de mesure de l'établissement constitué des stations et capteurs suivants :

- procédure*
- au Sud, les stations A6, A7 et "Les Genêts"
 - au Nord, la station centrale du site et la station dite de "La Piboulette"

Ce réseau devra être utilisé notamment pour le contrôle de la qualité de l'air en cas de pollution accidentelle.

(Les données correspondantes seront centralisées et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une synthèse de ces contrôles lui sera transmise annuellement.

informations !. procédure ! - -

4.4.2 - En cas de pollution accidentelle, les résultats des contrôles seront transmis sans délais. En complément à la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant des modalités qu'il définira, il sera procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'avoir été émis par l'installation.

5. POLLUTION DES EAUX

5.1 - Alimentation en eau

Le fonctionnement normal de l'installation ne nécessite pas l'utilisation d'eau, autre que l'eau d'incendie éventuel. Aucun prélèvement d'eau n'est donc autorisé par le présent arrêté pour les usages industriels de l'installation.

5.2 - Différents types d'effluents liquides

5.2.1- Les eaux vannes

En fonctionnement normal, l'installation ne produira pas d'eaux vannes.

5.2.2 - Les eaux pluviales

Le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de déchargement, voies de circulation, présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte des eaux pluviales devra être aménagé et raccordé au réseau d'eaux pluviales de l'établissement.

Les eaux de ruissellement, provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, devront être traitées dans le cas où ces produits viendraient à être répandus accidentellement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

5.2.3 - Les eaux résiduaires

En fonctionnement normal, l'installation ne produira pas d'effluent résiduaire.

5.3 - Surveillance des rejets des eaux pluviales

5.3.1. Sur chaque canalisation de rejet des eaux pluviales, aux points de raccordement au réseau général de l'établissement, devront être prévus un point de prélèvements d'échantillons pour analyse.

5.3.2 - Un prélèvement trimestriel représentatif, c'est-à-dire dans l'heure qui suit une pluie, sera effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser sont ceux prévus dans le cadre de la surveillance du réseau général de l'établissement, en particulier :

- | | |
|-----------------|-----------|
| - pH | - MEST |
| - DCO nd | - COT |
| - Hydrocarbures | - Uranium |

Prélèvements, mesures et analyses seront effectués selon des méthodes de référence en vigueur (normes NF).

5.4 - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'installation, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

5.4.2 - Bassin de confinement

Les bâtiments du Parc P19 seront conçus pour permettre le recueil des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Chaque bâtiment devra offrir une capacité unitaire de confinement de 140 m³ au minimum.

Les eaux ainsi collectées seront pompées dans des camions citernes réservés à cet usage, contrôlées (pH, teneur en uranium, ...), et évacuées vers la station de traitement des effluents liquides de l'établissement (dans la mesure où cette station peut traiter ces effluents) ou vers une autre station autorisée à le faire.

Les capacités de confinement (cuvettes de rétention) seront maintenues à sec en temps normal.

5.5 - Conséquences des pollutions accidentelles

5.5.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'installation, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ; BECS
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ; BECS
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ; BECS
- 4 - (Les méthodes à mettre en oeuvre pour la récupération et la décontamination des polluants ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyse ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés dans l'installation, même à titre de produits intermédiaires et qui, en raison de leurs caractéristiques et des qualités mises en oeuvre, peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct.
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

5.6 - Surveillance des effets sur l'environnement

Une synthèse annuelle des résultats obtenus aux contrôles évoqués au point 5.3.2 sera adressée à l'Inspection des Installations Classées et à la Police de l'Eau.

5.7. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'installation fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, deux piézomètres seront mis en place, dont l'un en amont de l'installation et l'autre en aval. Dans ces piézomètres des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

6. DECHETS

6.1 - Principe

Ces dispositions en vigueur sur le site seront respectées. Sont en particulier rappelés les principes suivants :

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son installation et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

6.2 - Consigne

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés lors d'éventuels incidents dans l'installation. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle précisera, notamment, les modalités de récupération, d'enlèvement et le devenir de ces déchets.

6.3 - Stockage

Le stockage de tout déchet est interdit dans l'installation, quelque soit son type de conditionnement.

7- SECURITE

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Clôtures

L'installation est implantée à l'intérieur du périmètre délimité par la clôture de l'établissement COGEMA.

7.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence par le personnel de la Formation Locale de Sécurité (FLS) de l'établissement.

Ce personnel sera familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il recevra à cet effet une formation particulière.

7.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

7.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

7.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

7.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu

7.1.5 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

7.1.5.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.1.5.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 L porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

7.1.5.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Pour le cas où la perte d'alimentation électrique normale excédait trois heures, il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement.

7.1.6 - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" du personnel appelé à intervenir sur l'installation.

Une sensibilisation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite des engins de manutention. Cette sensibilisation devra notamment porter sur :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- les risques liés aux manutentions ;
- la conduite à tenir en cas d'incident et les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à l'installation. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

7.2 - Sécurité des procédés

7.2.1. - Dossier sécurité

L'exploitant rédigera le mode opératoire retenu pour l'exploitation (réalisation, surveillance, destockage) de l'entreposage.

Il fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dressera ensuite sous sa responsabilité la liste des opérations potentiellement dangereuses pour lesquelles il constituera un dossier sécurité.

Cette liste sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en oeuvre ;
- Quantités maximales mises en oeuvre (terme source) ;
- Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles d'erreur, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

-9-

La liste des modes opératoires mis en oeuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.2 - Mises à jour et modifications

Le dossier "sécurité" sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

7.3 - Exploitation

7.3.1 - Produits

Toutes dispositions seront prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur l'installation soient connues et accessibles. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

7.3.2 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits, matières consommables ou matériel d'intervention utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, aspirateurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

7.3.3 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

De plus, le mode d'exploitation des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait connaissance au plus tôt de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure des paramètres I.P.S. figureront à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Ils seront protégés contre les agressions.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements, sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

7.3.4 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

7.3.5 - Vérifications périodiques

Les engins de manutention, appareils et cubes de stockage dans lesquels sont entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

7.3.6 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- Le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire.
- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 7.3.3.
- La procédure de transmission des informations nécessaires entre l'exploitant et ses fournisseurs et prestataires.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

7.3.7 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

La mise en service de chaque unité d'entreposage (sept bâtiments au total) sera précédée d'une réception des travaux attestant qu'elle est apte à être utilisée.

Les travaux sur une unité d'entreposage seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par le directeur de l'établissement.

A l'issue de travaux de maintenance, la re-disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

7.4 - Moyens de secours

7.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

7.4.2 - Equipe de sécurité

L'équipe de sécurité comprend :

- une équipe locale de première intervention (ELPI) dépendant de l'exploitant.
- la FLS,
- le secteur Radioprotection, Surveillance et Environnement (RSE).

7.4.3 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) pour les risques électriques;
- de matériel d'intervention mobile de grande puissance sur appel (moyens FLS).

7.4.4 - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par les moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances un débit de 300 m³/h minimum doit pouvoir être assuré par le réseau principal, à raison de 60 m³/h par bouche d'incendie.

7.4.5 - Systèmes d'alerte interne à l'installation

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte (dossier de sécurité de l'établissement, volet IN).

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes. A cet effet, il existera, au niveau de l'installation, au moins deux téléphones d'appel direct à la LFS (téléphones rouges).

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble de l'installation de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

7.4.6 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossable,...) pour les moyens d'intervention.

7.4.7 - P.U.I.

Il existe, au niveau de l'établissement, un plan d'urgence interne (P.U.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce P.U.I. a été établi dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux installations nucléaires de base (INB).

L'accident de fonctionnement de l'installation n'a pas conduit à la remise en cause des dispositions retenues dans le P.U.I.

Le P.U.I. de l'établissement a été communiqué aux autorités compétentes.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.U.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.U.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet (P.P.I.).

Dans le cadre de la mise en place d'un plan particulier d'intervention, l'infrastructure du Poste de Commandement Direction (P.C.D.) est réalisée par l'industriel.

7.4.8 - Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'établissement bien protégé.

La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 Mai 1990. Son bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité (tous les 1er mercredi du mois à 12h15).

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène.

7.4.9 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc.) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'industriel soumet à l'approbation du Préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues pour le déclenchement du signal national d'alerte en cas d'accident toxique sur le site du TRICASTIN avec conséquences hors du site en application du P.P.I.

Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident sont présentées de manière synthétique et visuelle sur un support résistant. Le contenu de cette information et son renouvellement respecte les dispositions de l'arrêté du 28.1.93 fixant les règles en la matière.

7.5 - Zones de sécurité

7.5.1 - Définitions

7.5.1.1 - Caractéristiques des zones de sécurité

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site :

En matière d'atmosphère explosive, ce risque peut apparaître :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les dispositions ci-après sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

7.5.1.3 - Surveillance

7.5.1.3.1. Détection

Les zones sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

7.5.1.3.2. Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale reportée et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation en salle de contrôle.

Sauf disposition contraire prévue dans le présent arrêté ou mesures compensatoires prévues par l'exploitant, une détection relevant du paragraphe 7.5.1.3.1. entraîne sans délai la mise en sécurité de l'unité concernée.

7.5.1.3.3. Remise en service des installations

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme relevant du paragraphe 6.5.3.1. ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

7.5.1.4 - Travaux

Tous les travaux autres que ceux relevant de la stricte maintenance feront l'objet d'un permis de travail délivré par une personne autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Toute intervention sur les installations sera effectuée sous la surveillance d'un membre de l'équipe de sécurité de l'usine prêt à intervenir.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

7.5.2 - Zone de sécurité retenue sur l'installation : zone de sécurité "uranium"

7.5.2.1. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

7.5.2.2. Moyens d'intervention

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupérations des produits dangereux accidentellement répandus.

Les bâtiments sont notamment conçus pour confiner les éventuelles épandages.

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau


Anne KESSAS

Damien COQUET

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. IMPLANTATION

1.1 - L'entrepôt sera implanté à une distance d'au moins 30 mètres d'installations présentant des risques d'explosion.

1.2 - Les distances d'isolement fixées ci-dessus devront être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant qui prendra, à cet effet, toutes mesures utiles telles que servitudes amiables non aedificandi, contrôle des protections éventuelles.

2. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

2.1 - Chacun des sept bâtiments constituant le parc P19 sera construit conformément aux plans et descriptions figurant dans la demande d'autorisation. Les dimensions s'entendent en valeurs maximales.

2.2 - Les bâtiments seront conçus et réalisés pour résister à un séisme de la plage d'intensité VIII - IX de l'échelle MSK avec un spectre de réponse de résonateurs adapté au site.

2.3 - La forme du sol de chaque bâtiment sera adaptée pour constituer le confinement d'éventuelles eaux polluées ; la capacité unitaire de rétention sera au minimum de 140 m³.

2.4 - Les portes des bâtiments n'ouvriront pas vers l'intérieur. Elles seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

3. EQUIPEMENTS

Est interdit à l'intérieur des bâtiments d'entreposage :

3.1 - L'aménagement d'ateliers d'entretien de matériel

3.2 - L'aménagement de bancs de charge d'accumulateur d'énergie électrique

3.3 - Le stationnement sans surveillance d'engin de manutention

3.4 - L'éclairage artificiel autre que l'éclairage électrique

3.5 - La mise en place, même occasionnelle, d'appareils de chauffage

Seront respectées les dispositions suivantes :

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs. Ils seront, en toutes circonstances, éloignés des matières exposées pour éviter leur échauffement. Ils seront contrôlés périodiquement.

Les équipements importants pour la sécurité, tels que définis à l'article 7.3.3. de l'annexe 1 contribuant aux fonctions de surveillance, seront protégés efficacement contre les effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

En application de l'arrêté du 28 janvier 1993, relatif à la protection contre la foudre, les équipements importants pour la sécurité, tels que définis à l'article 7.3.3. de l'annexe 1, seront protégés efficacement contre les effets directs et indirects de la chute de la foudre.

L'analyse préalable, prévue au § 2.1.3 de la norme française C 17-100, citée aux articles 2 et 3 de l'arrêté précité, réalisée par un organisme indépendant, devra être fournie à l'inspection des installations classées, avant toute réalisation à caractère irréversible. Cette analyse précisera notamment les dispositions à retenir pour les bâtiments et leurs équipements.

3.9 - A l'intérieur de chaque bâtiment, des extincteurs seront installés

3.10 - A l'extérieur et pour chacune des zones d'entreposage, sera installée une borne d'incendie utilisable par les services d'intervention de l'établissement, pour lutter contre un éventuel incendie dans ou à proximité de l'un quelconque des bâtiments.

3.11 - Les caractéristiques et implantations des moyens de lutte contre l'incendie visés en 3.8 et 3.9 ci-dessus seront définies par le service spécialisé de l'établissement et approuvées par la direction départementale des services de secours et de lutte contre l'incendie de la Drôme.

3.12 - Des appareils de prélèvement atmosphérique seront installés à l'intérieur de chaque bâtiment.

EXPLOITATION

4.1 - L'uranium entreposé, sous la forme et dans les conditions décrites dans le dossier demande, proviendra exclusivement de l'usine W de défluoration. Par conséquent, les caractéristiques principales de l'uranium seront les suivantes :

4.1.1 - Constitution isotopique de l'uranium entreposé :

- $3,5 \cdot 10^{-3}$ % maximum pour l'isotope 234
- 0,5 % maximum pour l'isotope 235
- 0,01 % maximum pour l'isotope 236
- 99,4965 % minimum pour l'isotope 238

4.1.2 - Activité massique correspondante à prendre pour le calcul de l'activité totale (AT) de l'installation : $2,11 \cdot 10^4$ Bq/gU

4.1.3 - Forme physico-chimique : sesquioxyde d'uranium U_3O_8 .

4.1.4. Concernant la radioactivité de l'uranium mis en oeuvre, et dans la mesure où le rapport d'activité massique U_{233}/U_{235} est inférieur ou égal à 1, l'uranium appauvri entreposé sera assimilé à l'uranium naturel, c'est-à-dire appartenant au groupe 4 de radiotoxicité, défini dans le décret n° 66-450 du 20 Juin 1966, modifié.

4.2 - L'activité totale de l'uranium entreposé à l'intérieur des sept bâtiments devra être inférieure à 2845 TBq, comme de la demande.

4.3 - Compte tenu de l'activité massique définie (§ 4.1.2) et des termes de la demande (§ 4.2), la masse totale d'uranium entreposée sera limitée à 134 835 tonnes, représentant 159 000 tonnes d'oxyde U_3O_8 .

4.4 - Il est interdit de constituer, à l'intérieur ou à proximité des bâtiments, un dépôt de matières combustibles (solides ou liquides).

L'oxyde sera stocké dans des emballages présentant toutes garanties de bonne conservation. En particulier :

4.4.1 - Toute modification de spécifications des emballages de conditionnement de la poudre d'oxyde d'uranium sera soumise à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

4.4.2 - Les emballages de conditionnement (confinement primaire) des produits radioactifs devront porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles, résistant au feu, les éléments d'identification du récipient, la dénomination du produit contenu, la tare, le poids brut, la date d'entreposage.

4.4.3 - Des vérifications trimestrielles de l'intégrité des récipients seront effectuées par l'exploitant. Ces vérifications seront consignées sur un registre. En cas de détérioration, fissuration ou suitelement, on devra faire procéder à un transvasement, ainsi qu'à la décontamination des lieux. Ces anomalies d'exploitation seront déclarées à l'inspecteur des installations classées.

4.4.4. L'exploitant tiendra à jour un dossier relatif au vieillissement du confinement primaire de la poudre entreposée. Des expertises, tant sur les conditions de vieillissement des emballages que sur les conditions de remplissage en produits uranifères, seront, en tant que de besoin, réalisées et, en tout état de cause, selon une périodicité qui n'excédera pas dix ans.

4.5 - Les entrées et sorties de substances radioactives, ainsi que toutes manipulations, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.6 - Pour le respect des dispositions 4.2 et 4.3 ci-dessus, un suivi comptable des substances entreposées sera mis en place.

4.7 - Les bâtiments seront pourvus d'allées de circulation permettant le libre accès des équipes effectuant les contrôles.

4.8 - Les portes des bâtiments seront normalement tenues fermées ; les clefs seront détenues par des personnes habilitées.

4.9 - Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à toute opération de transvasement. Toutefois, en cas de nécessité, une opération concertée suivant une procédure préétablie, pourra être réalisée.

4.10 - A l'intérieur des bâtiments, les niveaux de radioactivité seront surveillés.

4.10.1 - Le niveau de radioactivité de l'air ambiant sera contrôlé en permanence

4.10.2 - Le niveau de radioactivité de dépôts au sol sera contrôlé mensuellement.

4.11 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés de façon apparente à chacune des entrées du dépôt ; en cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 Juin 1966 modifié, la signalisation sera celle de cette zone.

4.12 - Une réserve de matériel de détection, de mesure de protection de neutralisation (telle que substance absorbante) et de décontamination sera prévue à proximité du dépôt pour que le personnel qualifié puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel sera initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

4.13 - A l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers, la dose absorbée ne devra pas dépasser 5 mGy/an, limite en vigueur à la date de la publication du présent arrêté. Compte tenu de l'étude d'impact réalisée, l'exploitant pourra se fixer un objectif permettant de rester le plus en deça possible de la limite réglementaire en limite de site, même en cas d'évolution de la réglementation.

4.14 - Un contrôle des débits d'équivalent de dose et de la contamination radioactive devra être effectué au moins une fois par trimestre à l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.15 - L'exploitant établira un dossier récapitulatif des consignes générales et particulières d'exploitation de l'entreposage prises pour le respect, d'une part, des dispositions d'exploitation retenues dans le cadre de l'étude de danger jointe à l'appui de la demande, et, d'autre part, des prescriptions du présent arrêté.

En particulier :

4.15.1 - Les procédures et consignes pour le contrôle périodique et l'entretien périodique des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (définis à l'article 7.3.3 de l'annexe 1 du présent arrêté) seront établies.

4.15.2 - Les procédures et consignes à observer en situation dégradées seront préétablies et disponibles au plus près des postes de travail.

4.15.3 - Le personnel sera formé à l'application des consignes générales et particulières d'exploitation. Périodiquement, des rappels de ces règles et consignes seront dispensés par un personnel compétent.

DIVERS

5.1 - L'exploitant établira annuellement un compte rendu de fonctionnement de l'installation, décrivant les faits marquants de l'exploitation, les incidents ou anomalies ayant affecté l'installation ainsi que ceux n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration immédiate au titre de l'article A.2.2 ; ce compte rendu sera accompagné d'un bilan visant à montrer que les prescriptions du présent arrêté ont été respectées : quantités d'oxyde d'uranium entreposé et AT correspondante, synthèse commentée des contrôles périodes prescrites. bilan "environnement", formation, exercices,

Ce compte rendu sera adressé à la Préfecture de la Drôme, à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau.

5.2 - Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans le dépôt.

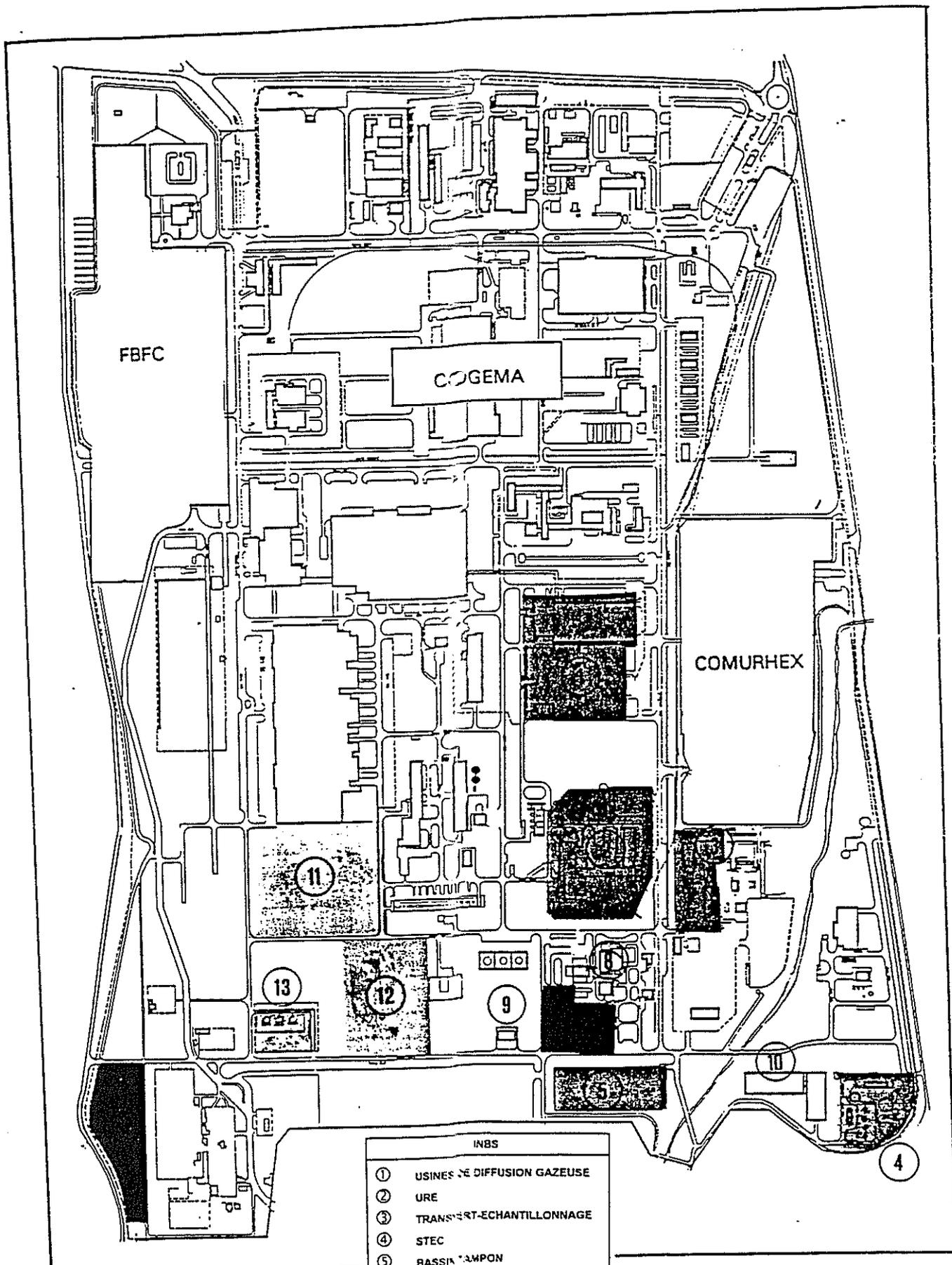
Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau



Anne RESSAS

Dominique COQUET



INBS	
①	USINES DE DIFFUSION GAZEUSE
②	URE
③	TRANSFERT-ECHANTILLONNAGE
④	STEC
⑤	BASSIN TAMPON

INB TUS	
⑥	ATELIER TUS
⑦	PARC P18 (URT)

CPE W	
⑧	USINE W
⑨	STOCKAGE H2
⑩	STOCKAGE P9

ICPE P19	
⑪	ZONE A
⑫	ZONE B
USOS APPAUVRI	

⑬	ICPE CIF3 (EURODIF)
---	---------------------